

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2020.07.09\_87.RI

**ARRETE**  
reconnaisant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de la Haute-Vienne

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture le 17 juillet 2020 à l'issue d'une consultation électronique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux températures élevées du 25 au 30 juin 2019 et du 22 au 26 juillet 2019 ;

**Biens sinistrés :** pertes de récolte sur maraîchage (aubergine, betterave potagère, carotte, céleri rave, céleri branche, chou brocolis, choux de bruxelles, chou fleur, courge potiron, courgette, endives racine, épinards, haricots demi-secs, haricots verts, navet, oignon couleur, oignon blanc, poireau, radis, salades plein champ, salade sous abri froid, tomate, tomate sous abri froid, topinambour)

**Zone sinistrée :** département

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 JUIL. 2020

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE